

Règlement

scolaire local

du cercle scolaire primaire de

la Coeuvatte

REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE LA COEUVATTE

Les ayants droit au vote du cercle scolaire primaire de la Coeuvatte

- vu les articles 109 et 118 de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹ ;
- vu les articles 226 à 239 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993² ;
- vu les dispositions communales en la matière ;

arrêtent

SECTION 1. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier Le présent règlement définit les tâches et l'organisation de la commission d'école du cercle scolaire primaire de la Coeuvatte (ci-après : la commission) et décrit les règles de fonctionnement de l'école en complément à la loi sur l'école obligatoire et à l'ordonnance scolaire.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

¹ RSJU 410.11

² RSJU 410.111

SECTION 2. Commission d'école

Composition	<p>Art. 3 ¹ La commission est composée de sept membres. Elle compte trois représentants de la commune de Damphreux-Lugnez et quatre représentants de la commune de Coeuve (dont le conseiller communal en charge du dicastère de l'instruction).</p> <p>² Les membres sont nommés par leur commune respective pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles deux fois.</p> <p>³ La commission se constitue elle-même.</p> <p>⁴ La direction, deux représentants du corps enseignant et deux représentants des parents d'élèves siègent avec voix consultative.</p> <p>⁵ Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire de la Coevatte, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.</p>
Représentants des enseignants	<p>Art. 4 ¹ Le collège des enseignants désigne librement ses représentants.</p> <p>² La durée du mandat est d'une année renouvelable quatre fois.</p>
Représentants des parents d'élèves	<p>Art. 5 ¹ La commission organise la désignation des représentants des parents d'élèves selon les modalités fixées à l'article 237 de l'ordonnance scolaire.</p> <p>² La durée du mandat est d'une année renouvelable quatre fois.</p>
Visites des classes	<p>Art. 6 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission selon les modalités prévues à l'article 231 de l'ordonnance scolaire.</p>
Secrétariat	<p>Art. 7 La direction de l'école assure le secrétariat général de la commission.</p>
Convocation de la commission	<p>Art. 8 ¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :</p> <p>a) par le président, d'entente avec la direction ;</p> <p>b) à la demande de quatre membres.</p> <p>² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum dix jours à l'avance.</p> <p>³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.</p>
Décisions	<p>Art. 9 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.</p>

Débats	Art. 10 Les délibérations de la commission sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien ; à ancienneté égale, par le plus âgé.
Quorum	Art. 11 La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée ; elle siège dix jours au moins après la première et ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix décisionnelle sont présents.
Votations	<p>Art. 12 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.</p> <p>² Les votations ont lieu à bulletin secret si quatre membres en font la demande.</p> <p>³ En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.</p>
Elections	<p>Art. 13 ¹ Toutes les élections se font à bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement à l'unanimité de ses membres.</p> <p>² La majorité absolue fait règle au premier tour et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage.</p> <p>³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.</p>
Obligation de se retirer	<p>Art. 14 ¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer lors des délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire) ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager.</p> <p>² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission ou des représentants des parents et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1, de la loi sur les communes, ils ont l'obligation de se retirer.</p> <p>³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.</p> <p>⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission, être appelées à fournir des renseignements.</p>

Procès-verbal

Art. 15 ¹ Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.

² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission, ainsi qu'aux membres de la direction, au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.

³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire), est envoyé aux représentants des enseignants et des parents d'élèves.

⁴ Il est interdit d'afficher, diffuser, montrer ou donner connaissance à des tiers des procès-verbaux.

Secret de fonction

Art. 16 Les personnes qui participent aux séances de la commission ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'Etat (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste même après la fin du mandat.

SECTION 3. Fonctionnement de l'école

Généralités

Art. 17 ¹ La présente section s'adresse aux élèves et aux enseignants de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements scolaires.

² Elle est établie afin de régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les bâtiments du cercle scolaire de la Coeuvatte durant le temps scolaire. Elle fixe les règles et définit les droits et devoirs de chacun.

Temps et lieux scolaires
Début des cours

Art. 18 ¹ Les élèves entrent dans les bâtiments dès la sonnerie, en adoptant un comportement calme et discipliné. La sonnerie retentissant cinq minutes avant l'heure de début des cours, les enseignants et les élèves sont donc prêts à commencer les cours cinq minutes après la sonnerie.

Déplacements dans les bâtiments

² Les élèves se déplacent en marchant et respectent le calme dans les bâtiments.

Récréation

³ La récréation se déroule sous la surveillance d'enseignants. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier. La récréation a lieu hors des bâtiments, sauf en cas d'autorisation des enseignants. Lors des récréations, tout élève sortant de l'aire scolaire sera sanctionné. En fin de récréation, lorsque la sonnerie retentit, les enseignants et les élèves rentrent immédiatement dans les bâtiments.

Accès aux bâtiments	Art. 19 ¹ Durant le temps scolaire, les parents peuvent entrer dans les bâtiments en cas de nécessité seulement. Les enseignants, les élèves et les tiers expressément autorisés peuvent fréquenter les bâtiments et le périmètre scolaires. ² Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique. ³ L'accès en véhicule dans la cour d'école pour amener et/ou rechercher des élèves est interdit.
Comportement Respect	Art. 20 Chacun veille à aider et à écouter les autres sans jugement. Il respecte les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites. La politesse et la franchise doivent être respectées par tous.
Propreté	Art. 21 ¹ Chacun est tenu de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible. ² Le port de pantoufles est obligatoire pour tous les élèves. ³ Chacun laisse en parfait état sa place de travail, le vestiaire, la salle qu'il quitte, ainsi que les WC.
Hygiène, tenue	Art. 22 ¹ Les élèves, les parents et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène. Après les leçons d'éducation physique, la douche est obligatoire. Une dispense peut être demandée auprès de l'enseignant par écrit. Pour les cas particuliers (une seule leçon d'éducation physique ou cours facultatif), les élèves se conforment aux demandes de l'enseignant. ² Une tenue vestimentaire et une apparence, appropriées et non provocantes, sont exigées de tous. Pour les cours spéciaux, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite. ³ Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments.
Santé	Art. 23 Les élèves ne consomment ni boissons énergisantes, ni alcool, ni stupéfiants. La fumée est interdite dans l'aire scolaire. Tout élève surpris à fumer ou boire sera sanctionné.
Déplacements	Art. 24 ¹ Les élèves respectent les autres usagers, les véhicules et les consignes des responsables. ² Les vélos, les trottinettes, les planches à roulettes sont rangés à l'endroit prévu à cet effet.

Matériel	<p>Art. 25 ¹ Au début de chaque année, les enseignants fixent les comportements à adopter en classe. Chacun respecte le matériel.</p> <p>² Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, il peut être amené à supporter les frais qui en découlent.</p>
Carnet hebdomadaire	<p>Art. 26 ¹ Le carnet hebdomadaire est un document officiel.</p> <p>² Chaque semaine, il doit être signé par le représentant légal et daté.</p> <p>³ Il doit être tenu avec soin. Les inscriptions personnelles et les dessins ne sont pas autorisés.</p> <p>⁴ L'élève doit posséder son carnet hebdomadaire lors de chaque leçon.</p> <p>⁵ Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur.</p>
Affaires personnelles	<p>Art. 27 ¹ Les affaires personnelles accompagnant l'élève à chaque leçon sont le carnet hebdomadaire et la trousse.</p> <p>² Les objets dangereux ne sont pas acceptés.</p>
Manuels, livres et cahiers	<p>Art. 28 ¹ Les livres transmissibles sont recouverts et étiquetés. Les autres livres ainsi que les cahiers sont également étiquetés.</p> <p>² L'élève n'apporte aucune inscription ou illustration incorrecte sur la couverture de ses livres et de ses cahiers.</p>
Appareils électroniques	<p>Art. 29 ¹ Les appareils électroniques utilisés comme soutien pour des élèves avec trouble de l'apprentissage sont tolérés.</p> <p>² L'utilisation, par un élève, d'appareils électroniques privés est strictement interdite dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire. Il en va de même pour la cour de récréation, les alentours de l'école, les salles de sport, la piscine, la patinoire, y compris les vestiaires de ces locaux. Pour les camps et les sorties, un règlement spécial peut être appliqué.</p> <p>³ En cas de non-respect de ces prescriptions, l'appareil sera confisqué et il pourra être récupéré par les parents auprès de la direction d'école.</p> <p>⁴ Aucune image ou séquence filmée impliquant l'école ne sera diffusée sur internet sans l'accord préalable de la direction.</p>
Vols	<p>Art. 30 L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols.</p>
Matériel de sport	<p>Art. 31 Pour l'éducation physique, les élèves disposent d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats et d'affaires pour la douche.</p>

Absences et congés Généralités	Art. 32 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours obligatoires ainsi que tous les cours auxquels ils sont inscrits. ² En cas d'absence, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si et quand ledit travail doit être refait.
Absences justifiées	Art. 33 ¹ Toute absence doit être justifiée par une excuse motivée, écrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le représentant légal de l'élève. ² En cas d'absence de plus de dix jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.
Rendez-vous médicaux	Art. 34 Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification aux enseignants concernés.
Absences non-justifiées	Art. 35 Les absences non-justifiées sont réglées par l'article 134 de l'ordonnance scolaire. Un montant de CHF 5.- pour chaque leçon manquée est perçu. Lorsqu'il y a récidive, le montant passe à CHF 10.- par leçon manquée.
Demandes de congé	Art. 36 Les demandes de congé sont traitées comme suit : a) congé sans justification : remplir le formulaire "congé sans justification" et l'adresser au minimum dix jours avant l'absence à la direction ; b) congé spécial : remplir le formulaire « congé spécial » et l'adresser au minimum un mois avant l'absence à la direction ; c) les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite dans le carnet hebdomadaire sous la rubrique autorisation. L'article 34 est réservé.
Sanctions	Art. 37 ¹ Les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens ont échoué. ² Tous les enseignants sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas dans leur classe. ³ Le concierge signale à la direction toute infraction grave qu'il constate. ⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 à 178 de l'ordonnance scolaire.
Tricherie	Art. 38 En cas de tricherie lors d'une évaluation, le travail n'est pas noté. L'enseignant signale par une remarque dans le carnet hebdomadaire la tricherie aux parents des élèves concernés et avertit la direction. Une évaluation est refaite à un autre moment qui peut être fixé en dehors du temps scolaire.

Art. 39 ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire.

² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants.

³ Tout élève dispensé d'une activité extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec une autre classe.

SECTION 4. Dispositions finales

Art. 40 ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures de règlement scolaire local.

² Il entre en vigueur après son adoption par les communes membres du cercle scolaire et sa ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Ainsi délibéré et arrêté par les Assemblées communales de Coeuve et Damphreux-Lugnez.

Au nom de l'Assemblée communale de Coeuve le 21 juin 2023

Le Président :
Edouard Roth



La Secrétaire :
Flore Brahier



Au nom de l'Assemblée communale de Damphreux-Lugnez le 6 juillet 2023

Le Président :
Gilles Pape



La Secrétaire :
Aurélie Fahrni



Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Coeuve du 21 juin 2023.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 2 juin 2023.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Coeuve, le 18 juillet 2023.

La Secrétaire communale :

SECRÉTARIAT COMMUNAL

2932 CŒUVE

Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 6 juillet 2023.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 9 juin 2023.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Damphreux-Lugnez, le 28 juillet 2023.

La Secrétaire communale :



Approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le :
(Veuillez laisser blanc svpl)



Dellemont, le 9 octobre 2023

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE LA COEUVATTE

Le règlement susmentionné, adopté par les Assemblées communales de Coeuve le 21 juin 2023 et Damphreux-Lugnez le 6 juillet 2023 a été approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le 9 octobre 2023.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} août 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

Au nom des conseils communaux des communes membres du cercle scolaire